

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire

Bureau 3A

Circulaire interministérielle DSS/SD3A n° 2015-299 du 1^{er} octobre 2015 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} octobre 2015

NOR : AFSS1523214C

Date d'application : 1^{er} octobre 2015.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,001 au 1^{er} octobre 2015.

Mots clés : sécurité sociale – assurance vieillesse – revalorisation.

Références : articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés; à Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole; à Madame la directrice des retraites à la Caisse des dépôts et consignations (CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, régime de retraite des mines); à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du Régime social des indépendants; Monsieur le directeur du service des retraites de l'État au ministère de l'économie et des finances; à Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes; à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales; à Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines; à Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires; à Monsieur le directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie); à Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF; à Madame la directrice de la Caisse de retraites du personnel de la RATP; à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières; à Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris; à Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie-Française; à Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine; à Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon; à Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte; à Madame et Messieurs les préfets de région; à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

En application des dispositions conjuguées de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et du III de l'article de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, les pensions de vieillesse sont revalorisées du coefficient de 1,001 au 1^{er} octobre 2015.

Ce coefficient est applicable :

- aux avantages de vieillesse revalorisés dans les conditions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et liquidés avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} octobre 2015;

- au calcul, dans les conditions prévues à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, des coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 30 septembre 2015, servant de base au calcul des pensions de vieillesse et dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date;
- aux avantages de vieillesse servis par les régimes spéciaux et aux prestations dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} octobre 2015, à celles prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Nous vous demandons de transmettre la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME